

[Accueil](#) | [Genève](#) | Drame de Vessy: la sœur du défunt reconnue partie plaignante

Abo **Affaire des SIG**

La sœur du défunt admise comme partie plaignante dans le drame de Vessy

Le Ministère public déniait à cette femme le droit de participer à la procédure où son frère et une policière sont morts électrocutés près d'un barrage des Services industriels de Genève.



Fedele Mendicino

Publié: 13.01.2026, 17h59



La sœur du défunt, ici avec son père et son avocat, Me Thomas Barth, obtient gain de cause.

LAURENT GUIRAUD/TAMEDIA

Écoutez cet article:



00:00 / 04:19 1X

AI Voice by BotTalk

En bref:

- La justice genevoise accorde à la sœur du défunt le statut de partie plaignante.
- Le Ministère public avait initialement refusé en invoquant des liens insuffisamment prouvés.
- La Chambre reconnaît une relation fraternelle étroite malgré des domiciles séparés.

La Chambre pénale de recours (CPR) estime que la sœur du défunt électrocuté dans l'Arve lors du drame de Vessy en 2022 a bel et bien le droit de participer à la procédure en tant que partie plaignante.

Pas de ménage commun

Dans un arrêt du 9 janvier, que la «Tribune de Genève» et L'éman Bleu ont consulté, on apprend que le Ministère public ⁷, en l'occurrence le procureur général, Olivier Jornot, avait refusé ce statut à cette quinquagénaire en septembre.

Bien que proches, «ils ne faisaient [...] pas ménage commun depuis longtemps, relève le Parquet cité dans la décision. Les dernières indications fournies par la sœur sur ce point remontent à son adolescence. Si elle avait des liens étroits avec son frère, elle ne fournit aucun moyen de preuve attestant de la réalité de l'intensité du lien. Dans ce contexte, elle échoue à démontrer l'existence de contact avec son frère à ce point étroit qu'il serait susceptible d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles. Elle ne peut pas être considérée comme un proche de la victime au sens du Code de procédure pénale, ce qui exclut qu'elle participe à la procédure en qualité de partie plaignante.»

Un raisonnement balayé par la CPR, saisie par la sœur du défunt. Selon la Chambre, celle-ci conserve pour unique membre de sa famille directe son père, né en 1946, sa mère étant décédée en 2016. En outre, elle n'a pas d'enfant, tout comme son frère: «Si elle ne faisait plus toit commun à l'âge adulte avec son défunt frère, les deux vivaient dans deux communes [...] peu distantes l'une de l'autre, Grand-Lancy et Bernex.»

Dans son recours, la Genevoise a décrit l'intensité de leur relation dès l'enfance, renforcée par plusieurs épreuves: le divorce de leurs parents en 1992, un déménagement alors qu'elle avait 18 ans et le décès de leur mère. «Elle avait constitué avec son frère un cercle d'amis communs et ils avaient les mêmes activités, poursuit la CPR. Leurs téléphones étaient quotidiens et ils effectuaient en-

semble régulièrement des randonnées et des sorties diverses. Elle se tournait toujours vers lui lorsqu'elle éprouvait du chagrin et pour des conseils professionnels ou amoureux, notamment.»

Elle a pu dire de son frère qu'il avait fait beaucoup de montagnes, de treks, de trails dans plusieurs pays et des voyages: «Il avait mis du temps à se trouver, dit-elle, mais était finalement bien dans sa vie professionnelle et personnelle.»

Des larmes chaque jour

Selon l'arrêt, ces éléments rendent suffisamment vraisemblable une relation profonde: «La recourante se dit complètement dévastée. Elle a hurlé pendant des mois sur son vélo et pleure encore tous les jours. Elle n'arrive toujours pas à se dire que son frère n'est plus là. Elle est privée de son ami, son confident, son fil conducteur, son «petit frère.»

Pour la CPR, cette relation était solide, leurs contacts très étroits. Ce qui est «susceptible d'occasionner en raison du décès [...] des souffrances morales exceptionnelles à sa sœur. Aucun des deux n'avait fondé de famille propre et comptait l'un sur l'autre (*sic*), ce qui justifie de considérer leur lien comme particulièrement étroit. C'est à tort que le Ministère public a dénié à la recourante la qualité de proche. Elle est légitimée [...] à faire valoir des conclusions civiles propres en réparation du tort moral.»

Célérité requise

M^e Thomas Barth réagit: «C'est une décision très importante, qui va beaucoup soulager la famille que je représente. Nous attendons du Ministère public qu'il fasse preuve de célérité dans le traitement de ce dossier et procède désormais aux premières auditions des personnes impliquées dans ce drame.»

Cette tragédie, survenue le 1^{er} septembre 2022, a coûté la vie à une policière de 28 ans, qui voulait sauver son chien de la noyade (en vain). Puis au coureur de 43 ans qui n'a pas hésité à sauter dans le lit de la rivière pour tenter de lui venir en aide.

Dans ce double accident, près du barrage hydroélectrique de Vessy géré par les SIG, mis en prévention, la piste d'une défaillance électrique du système de répulsion des poissons reste privilégiée. Les victimes et le chien ont probablement été électrocutés avant de se noyer.

NEWSLETTER

«L'actualité en bref, le soir»

Chaque soir, retrouvez notre sélection de ce qui fait l'actualité dans votre canton, en Suisse et dans le monde.

Autres newsletters

S'inscrire

Fedele Mendicino est journaliste à la rubrique genevoise depuis 2002. Il couvre en particulier les faits divers et l'actualité judiciaire. Plus d'infos
✕ @MendicinoF

Vous avez trouvé une erreur? Merci de nous la signaler.

16 commentaires